

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/3578
1er mai 1957

ORIGINAL : FRANCAIS

Onzième session
Point 67 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DEUXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 4 AU 10 NOVEMBRE 1956

Note du Secrétaire général : A la demande du Ministère hongrois des Affaires étrangères, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Membres de l'Assemblée générale le texte d'une communication en date du 16 avril 1957 concernant certaines recommandations faites par le Conseil d'administration du Bureau international du travail.

Le Ministère hongrois des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de remettre ci-joint un document contenant les observations du Gouvernement hongrois portant sur les résolutions et recommandations du Conseil d'administration du Bureau international du travail au sujet de la liberté syndicale en Hongrie, adoptées lors de ses 133^{ème} et 134^{ème} sessions,^{1/} avec prière de le faire publier en tant que document officiel des Nations Unies.

Budapest, le 16 avril 1957

^{1/} Voir documents A/3390 et A/3571.

Le Conseil d'administration du Bureau international du travail, à ses 133^{ème} et 134^{ème} sessions, s'est occupé aussi de la question concernant la liberté syndicale en Hongrie.

Considérant que le Conseil d'administration a notifié au Secrétaire général des Nations Unies les résolutions adoptées à ce sujet et que celles-ci ont été publiées en tant que documents officiels des Nations Unies, le Gouvernement hongrois estime nécessaire de remettre au Secrétariat des Nations Unies ses observations à ce propos avec prière de les porter à la connaissance des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, également en tant que documents officiels.

Avant tout, le Gouvernement hongrois désire faire quelques remarques sur l'activité du Comité de la liberté syndicale.

La composition de ce Comité ne reflète pas le caractère universel de l'Organisation internationale du travail. Cette situation est absurde, surtout, pour ce qui est de la représentation syndicale. Les plaintes contre la violation de la liberté syndicale sont présentées au Comité par les mêmes organes dont les représentants les considèrent au sein du Comité. Dans ces circonstances, l'activité objective du Comité de la liberté syndicale n'est nullement assurée. Par conséquent les rapports soumis au Conseil d'administration par le Comité de la liberté syndicale ne reflètent pas une position prise par l'ensemble des Etats membres de l'Organisation internationale du travail et, de ce fait, ne sont pas susceptibles de permettre au Conseil d'administration d'aboutir, sur la base de ces rapports, à des conclusions objectives et conformes aux faits, et de prendre des résolutions justes.

C'est cette composition du Comité de la liberté syndicale qui a marqué de son empreinte les rapports soumis au Conseil d'administration au sujet de la situation des syndicats hongrois. C'est ainsi que les résolutions prises à ce sujet par le Conseil d'administration, fondées sur ces rapports, ont pris pour base, sous plusieurs aspects, des données qui ne sont pas conformes à la situation réelle et des informations unilatérales.

En ce qui concerne certaines constatations figurant dans les résolutions prises et dans les conclusions approuvées par le Conseil d'administration, le Gouvernement hongrois estime nécessaire de préciser ce qui suit :

L'une des décisions prises par le Conseil d'administration à sa 135ème session indique que l'Organisation internationale du travail est prête à participer à tous arrangements pris en application du paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 4 novembre dernier, c'est-à-dire, à examiner sur place la situation des syndicats hongrois. Le Gouvernement hongrois, dans sa réponse faite à propos de la résolution ci-dessus, a déclaré très nettement que le règlement de la situation qui s'était produite en Hongrie à la suite des événements contre-révolutionnaires relevait exclusivement de la compétence nationale de l'Etat hongrois et, par conséquent, toute résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies prise au sujet de la situation de politique intérieure de la Hongrie, y compris les dispositions du paragraphe 5 de la résolution du 4 novembre, constituait une intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie et était contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il s'ensuit que le Gouvernement hongrois n'était pas en mesure de consentir à ce que l'Organisation internationale du travail procède à un examen sur place pour déterminer la situation des syndicats hongrois. Il faut noter, d'ailleurs, que le Gouvernement hongrois n'a reçu, de l'Organisation internationale du travail, aucune demande à cet effet. Mais si le Directeur général de l'Organisation internationale du travail avait désiré visiter la Hongrie en vue de resserrer les relations entre l'Organisation et les organismes d'Etat et organisations sociales de la Hongrie, le Gouvernement hongrois aurait été et serait disposé à satisfaire à une demande à cet effet.

En ce qui concerne l'autre décision prise à la 135ème session du Conseil d'administration, le Gouvernement hongrois désire faire les remarques suivantes :

1) En Hongrie, les travailleurs, sans aucune discrimination, ont le droit de constituer des organisations syndicales ou d'adhérer à de telles organisations. Ce droit des travailleurs hongrois est garanti par la Constitution hongroise et

les règles juridiques en vigueur en Hongrie. Au cours des dernières années, le Gouvernement hongrois a, d'ailleurs, donné, à plusieurs reprises, à l'Organisation internationale du travail, des informations détaillées sur la situation des syndicats hongrois. Il est à noter que les événements contre-révolutionnaires qui se déroulaient aux mois d'octobre et de novembre derniers en Hongrie ont mis en danger aussi le droit constitutionnel précité des travailleurs hongrois : à maints endroits, une poursuite effrénée était déclenchée contre les dirigeants démocratiquement élus des syndicats, et on observait des tentatives visant à détruire les organisations syndicales.

Grâce aux efforts du Gouvernement hongrois, l'ordre constitutionnel a pu être rétabli et, par conséquent, les règles juridiques concernant la situation et les droits des syndicats hongrois sont à nouveau entièrement efficaces dans la pratique.

2) En dépit du fait que, pour le moment, aucune obligation internationale, ne fût-ce que formelle, n'incombe à la Hongrie en ce qui concerne l'application de la Convention sur la protection du droit syndical et de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, les dispositions de ces Conventions sont déjà appliquées en Hongrie. Pour ce qui est de leur application pratique, le Gouvernement hongrois en informera l'Organisation internationale du travail.

Le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise ratifiera, dans un proche avenir, les deux Conventions.

3) La Constitution hongroise et les règles juridiques hongroises garantissent tous les droits civiques qui sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les règles juridiques hongroises obligent les autorités hongroises à veiller à la garantie de ces droits.

4) Dans la République populaire hongroise les syndicats jouissent d'une autonomie complète : les lois et dispositions en vigueur n'imposent aucune condition préalable ou formelle au cas de la fondation de syndicats. Ces dispositions ne prescrivent pas l'enregistrement des syndicats non plus.

Le décret-loi No 18 de 1955, article 15, alinéa 1, énonce décidément que "l'effet du présent décret-loi ne s'étend pas sur les syndicats". Cette disposition constitue la sanction formelle du fait qu'en Hongrie les organismes d'Etat ne peuvent pas s'ingérer dans la vie intérieure des syndicats.

A propos de ce qui vient d'être exposé, le Gouvernement hongrois désire attirer l'attention sur le fait que certains milieux "bien informés", y compris la Confédération internationale des syndicats libres, - en évoquant le décret No 3/1957 du Gouvernement déférant provisoirement la surveillance, du point de vue de la sécurité d'Etat, des associations affectées par le décret-loi No 18 de 1955 à la compétence du Ministre des forces armées et de la sécurité publique - aboutissent à la conclusion que les syndicats sont sous la surveillance de l'Etat. Cependant, ils ont certainement laissé de côté la circonstance que l'effet du décret-loi No 18 de 1955 et, de ce fait, du décret No 3/1957 du gouvernement ne s'étend pas sur les syndicats hongrois.

Donc, les syndicats hongrois déploient leur activité librement, sans aucune surveillance de la part de l'Etat: ils établissent eux-mêmes leurs statuts qui sont approuvés par le Congrès, organe suprême des syndicats. Les syndicats hongrois prennent des décisions sur toute question concernant leur vie intérieure dans leur propre ressort.

5) Les syndicats hongrois procèdent à l'élection de leur direction, de leurs organes exécutifs et de leurs délégués, sans aucune restriction, sans aucune intervention de l'Etat.

Il est à noter que les événements contre-révolutionnaires qui se déroulaient l'automne dernier en Hongrie ont également exercé une action sur ce fonctionnement normal des syndicats. Des organes directeurs syndicaux, des comités d'entreprise, et même des responsables du syndicat ont été éloignés par la violence. C'est à cette époque-là qu'on a aussi procédé à la désignation arbitraire d'un comité directeur provisoire au sein du Conseil Central des Syndicats. Aussitôt que, conformément aux Statuts syndicaux, le Conseil Central des Syndicats eût été en mesure de se réunir, il a annulé, à sa session qui avait lieu les 25 et 26 janvier 1957, toutes les décisions prises par cet organe et a complété les organes directeurs conformément à la démocratie syndicale.

Il faut noter que tout cela s'est déroulé au sein des syndicats mêmes. Le Gouvernement hongrois n'a eu aucune influence sur le fonctionnement du comité directeur provisoire ni sur l'élection des organes directeurs des syndicats. Toute allégation prétendant que le Gouvernement hongrois aurait dissous le comité directeur provisoire est dénuée de tout fondement. D'ailleurs, la plupart des membres du comité directeur provisoire - après avoir été élus conformément à la démocratie syndicale - remplissent, aujourd'hui aussi, des fonctions dirigeantes dans le mouvement syndical hongrois.

En ce qui concerne la résolution prise et les recommandations approuvées à la 134^{ème} session du Conseil d'administration, le Gouvernement hongrois estime nécessaire d'attirer l'attention sur ce qui suit :

Le rapport présenté au Conseil d'administration par le Comité de la liberté syndicale a pris pour base, à cette occasion, la plainte formulée par la Confédération internationale des syndicats chrétiens contre le Gouvernement hongrois. Le rapport même précise dans les conclusions que la plainte "a une portée très limitée" et que, "mise à part une accusation de caractère général... le plaigant n'a pas exercé son droit de présenter des informations complémentaires destinées à l'appuyer".

Il est à regretter que, malgré cela, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations présentées par le Comité dans son rapport. Mais ces recommandations prennent pour base des allégations fausses et tendancieuses :

a) Le Gouvernement hongrois, dans sa réponse donnée à la plainte de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, a souligné que les conseils ouvriers des organes d'administration économiques et n'étaient pas constitués pour effectuer le travail des comités d'entreprise des syndicats dans la protection des intérêts des travailleurs et dans leur représentation. La réponse a exprimé également que les conseils ouvriers s'étaient constitués à une époque où des éléments contre-révolutionnaires sévissaient en Hongrie dans l'intention de renverser l'ordre légal de l'Etat hongrois et s'efforçaient de s'infiltrer dans les organes administratifs également. C'est ainsi que certains éléments expressément hostiles à la cause de la classe ouvrière

ont réussi à prendre place parmi les membres des conseils ouvriers. Les conseils ouvriers n'élevaient pas, même durant cette période, de revendications de caractère syndical et ne remplissaient pas de fonctions syndicales. En réalité, le Conseil ouvrier de Budapest et les conseils ouvriers qui étaient influencés par celui-ci élevaient exclusivement des revendications de caractère politique et les grèves qu'ils organisaient prenaient un caractère politique. Cette affirmation est prouvée par tous les documents qu'ils avaient publiés pendant cette période-là.

Il s'ensuit de tout cela qu'il ne peut être question de ce que les conseils ouvriers aient rempli, ou remplissent aujourd'hui, les fonctions d'une organisation professionnelle ouvrière.

Lorsque les autorités hongroises, conformément à la procédure criminelle, poursuivaient en justice certains éléments qui s'étaient infiltrés dans les conseils ouvriers et s'étaient organisés en vue de renverser l'ordre légal, elles n'ont pas poursuivi des personnes remplissant des fonctions syndicales, d'autant moins pour la raison même que celles-là déployaient une activité syndicale. La recommandation du paragraphe a) du rapport du Comité de la liberté syndicale ne peut pas être appliquée au cas de l'arrestation des membres des conseils ouvriers, parce qu'ils ne poursuivaient pas d'activité syndicale en personne.

b) Cette dernière constatation est, d'ailleurs également valable pour le paragraphe b). Il faut y ajouter que l'arrestation de membres des conseils ouvriers a été effectuée en conséquence de délits d'incitation contre l'ordre étatique, de recel d'armes, etc., c'est-à-dire de délits qui, selon la procédure criminelle hongroise, étaient qualifiés, même avant octobre, de délits criminels. Dans leur cas, donc, il ne s'agit pas de ce que la loi pénale ait été appliquée avec effet rétroactif.

c) Il s'ensuit de ce qui précède que les principes expliqués aux paragraphes a) et b) ne sont pas applicables à l'arrestation de membres des conseils ouvriers.

d) Le Gouvernement hongrois est également prêt à donner à l'Organisation internationale du travail toute information sur la situation et l'état de droit des syndicats hongrois.

A propos de la résolution prise à la 134^{ème} session du Conseil d'administration, le Gouvernement hongrois prend la position suivante :

Le passage de la résolution selon lequel "les autorités hongroises n'ont pas démontré qu'elles étaient disposées à prendre en considération les recommandations formulées par le Conseil d'administration en vue d'assurer la liberté et l'indépendance complètes aux syndicats hongrois" n'est pas conforme à la réalité.

Le Gouvernement hongrois a déjà souligné dans ce qui précède que :

1) La Constitution hongroise et les règles juridiques hongroises garantissent la complète liberté aux syndicats. Les syndicats jouissent d'une autonomie complète.

2) En Hongrie, toutes les dispositions de la Convention sur la liberté syndicale et du droit syndical ainsi que de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective sont complètement respectées.

Ces Conventions seront ratifiées, dans un proche avenir, par le Conseil de présidence de la République populaire hongroise.

En même temps, le Gouvernement hongrois rejette de la façon la plus catégorique toute tentative constituant une intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie, et il considère comme une telle tentative le désir exprimé par le Conseil d'administration de procéder à un examen sur place pour déterminer la situation des syndicats hongrois.

Pour conclure, le Gouvernement hongrois tient à souligner qu'il désire, comme par le passé, collaborer entièrement avec les organes de l'Organisation internationale du travail, mais il compte que l'Organisation ne fonde ses résolutions que sur des faits sûrs et des données dignes de foi.
